

**SYNDICAT MIXTE SUD RHONE EN  
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDCI**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**RAPPORT D'ACTIVITE 2021**

**Séance du :**  
8 juin 2022

**N° de délibération :**  
D22.017

**Date de la convocation :**  
1<sup>er</sup> juin 2022

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou  
excusés :**  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
(suppléant M. SANCHEZ)  
M. WIBAUX Bernard  
M. GRANCHI Théo  
M. ANGELRAS Bernard  
Mme GRAILLON Mandy  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst <sup>o</sup>
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Les articles D-2224-1 à D-2224-3 du CGCT donne obligation aux collectivités d'établir un rapport annuel d'activité sur la gestion des déchets des ménages en application des règles du décret n° 2015-1827.

Monsieur le Président présente le rapport qui détaille l'ensemble des éléments techniques et financiers de l'exercice 2021.

Après un large débat commentant chacun des axes exposés dans le rapport, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

**SYNDICAT MIXTE SUD RHONE EN  
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEUCAIRE PDC1**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**ATTRIBUTION MARCHE 2022-111 :  
REGROUPEMENT, TRANSFERT ET VALORISATION DES  
DECHETS DE PLÂTRE DES DECHETERIES**

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Le syndicat a lancé une consultation sous appel d'offre ouvert pour la prestation de services suivante : « Regroupement, transfert et valorisation des déchets de plâtre des déchèteries ».

6 dossiers ont été retirés, 1 seule entreprise a remis une offre :  
- Groupe NICOLLIN

Après les différentes procédures réglementaires, la commission d'appel d'offres, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2022 a choisi le prestataire pour assurer le regroupement, le transfert et la valorisation des déchets de plâtre des déchèteries.

Monsieur GESLIN Laurent présente l'analyse approfondie des critères pondérés pris en compte par la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres en retenant l'entreprise NICOLLIN, pour un coût estimatif de 133.265,00 € HT, selon le détail quantitatif estimatif (DQE)

La durée d'exécution de ce marché est fixée pour une période initiale de un (1) an ferme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le marché pourra être reconduit deux (2) fois maximum par période d'un (1) an.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

**Séance du :**  
8 juin 2022

**N° de délibération :**  
D22.018

**Date de la convocation :**  
1<sup>er</sup> juin 2022

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou  
excusés :**  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
(suppléant M. SANCHEZ)  
M. WIBAUX Bernard  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
Mme GRAILLON Mandy  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst <sup>n</sup>
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**SYNDICAT MIXTE SUD RHONE EN  
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDC1**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION DE  
SUIVI DU SITE FIBRE EXCELLENCE PROVENCE**

**Séance du :**  
8 juin 2022

**N° de délibération :**  
D22.019

**Date de la convocation :**  
1<sup>ER</sup> juin 2022

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou  
excusés :**  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
(suppléant M. SANCHEZ)  
M. WIBAUX Bernard  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
Mme GRAILLON Mandy  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Par courrier en date du 25 mars 2022, le Préfet des Bouches du Rhône informe le syndicat que la commission de suivi de site « Fibre Excellence Provence » et « Sede Environnement » à Tarascon a été scindée en deux commissions distinctes.

En conséquence, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à ces deux commissions.

Pour rappel, le Conseil syndical en date du 30 novembre 2021 avait désigné :

Monsieur PORTELA Roland : délégué titulaire  
Madame GRAILLON Mandy : déléguée suppléante.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, a désigné les délégués au sein de la Commission de suivi du site pour FIBRE EXCELLENCE PROVENCE à TARASCON :

- Monsieur PORTELA Roland : délégué titulaire
- Madame GRAILLON Mandy : déléguée suppléante

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

**SYNDICAT MIXTE SUD RHONE EN  
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDC1**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION DE  
SUIVI DU SITE SEDE ENVIRONNEMENT**

**Séance du :**  
8 juin 2022

**N° de délibération :**  
D22.020

**Date de la convocation :**  
1<sup>ER</sup> juin 2022

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Phillippe  
M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou  
excusés :**  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
(suppléant M. SANCHEZ)  
M. WIBAUX Bernard  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
Mme GRAILLON Mandy  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst*
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Par courrier en date du 25 mars 2022, le Préfet des Bouches du Rhône informe le syndicat que la commission de suivi de site « Fibre Excellence Provence » et « Sede Environnement » à Tarascon a été scindée en deux commissions distinctes.

En conséquence, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à ces deux commissions.

Pour rappel, le Conseil syndical en date du 30/11/2021 avait désigné :

Monsieur PORTELA Roland : délégué titulaire  
Madame GRAILLON Mandy : déléguée suppléante.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, a désigné les délégués au sein de la Commission de suivi du site pour SEDE ENVIRONNEMENT à TARASCON :

- Monsieur PORTELA Roland : délégué titulaire
- Madame GRAILLON Mandy : déléguée suppléante

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

**SYNDICAT MIXTE SUD RHONE EN  
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDC1**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN  
COMPOSTEUR PEDAGOGIQUE**

**Séance du :**  
8 juin 2022

**N° de délibération :**  
D22.021

**Date de la convocation :**  
1<sup>ER</sup> juin 2022

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou  
excusés :**  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
(suppléant M. SANCHEZ)  
M. WIBAUX Bernard  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
Mme GRAILLON Mandy  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst <sup>n</sup>
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Engagé dans des actions de réduction des déchets sur son territoire, le syndicat souhaite faire la promotion auprès du grand public d'une gestion éco-responsable d'une partie des ordures ménagères : les biodéchets.

Dans cet objectif de sensibilisation, le syndicat Sud Rhône Environnement a fait l'acquisition d'un composteur pédagogique et en propose la mise à disposition gratuite sous conditions auprès de ses collectivités adhérentes.

La convention (en annexe) a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par Sud Rhône Environnement de son composteur pédagogique à ses collectivités adhérentes.

Cette convention fait également état des engagements de chacune des parties autant en matière de communication que de pénalités financières en cas de dégradations constatées.

Ce faisant, il convient de fixer lesdites pénalités.

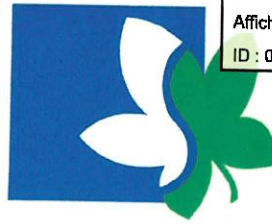
Après discussion, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du composteur pédagogique ;
- **FIXE** le montant des pénalités à :
  - o 30 € pour toutes dégradations esthétiques
  - o 100 € pour toute perte d'une partie du composteur (couvercle)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN



## Convention de mise à disposition d'un composteur pédagogiques aux collectivités adhérentes

Accord entre

Sud Rhône Environnement

360 avenue Pierre et Marie CURIE BP n°5 - 30301 Beaucaire PDC1

Représenté par son président, M. GESLIN Laurent

L'entité

Représentée par son responsable, M ou Mme

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention de prêt**

Cette convention a pour objet l'encadrement de la mise à disposition gracieux aux collectivités adhérentes du syndicat Sud Rhône Environnement d'un composteur pédagogique.

### **Article 2 : intérêt et cadre du projet**

Le Syndicat intercommunal SUD RHONE ENVIRONNEMENT est un établissement public composé à ce jour de 54 communes gardoises et bucco-rhodaniennes, soit près 120 000 habitants.

Ses missions principales concernent le traitement des déchets ménagers et l'accompagnement au quotidien des habitants du territoire vers une meilleure gestion de leurs déchets.

Engagé depuis 2012, dans des actions de réduction des déchets sur son territoire, SRE souhaite faire la promotion auprès du grand public d'une gestion éco-responsable d'une partie des ordures ménagères : les biodéchets. Dans cet objectif de sensibilisation à la dégradation naturelle des déchets issus du vivant, le syndicat Sud Rhône Environnement a fait l'acquisition d'un composteur pédagogique.

Dans l'intérêt général, Sud Rhône Environnement propose la mise à disposition gratuite sous conditions auprès de ses collectivités adhérentes.

Sud Rhône Environnement poursuit les mêmes objectifs que ses collectivités adhérentes en matière de biodéchets :

- ✓ **Réduire la quantité de biodéchets** collecté par le service public dans le cadre du ramassage des ordures ménagères et les dépôts en déchèterie.



- ✓ **Développer une boucle vertueuse** contribuant au changement de comportement et à l'avènement d'une **économie circulaire locale**.

**Détails techniques :**

- Composteur pédagogique (1 face transparente)
- Capacité : 25L
- Format : 27x36cm
- Poids vide : 5kg
- Bois : sapin épaisseur 17mm classe III

**Article 3 : Modalités de prêt**

Avant votre action de sensibilisation :

- Réserver le composteur pédagogique au minimum 3 semaines avant l'action ;
- Convenir d'un rdv avec les services de Sud Rhône Environnement pour la dépose ;
- Retourner la présente convention signée ;
- Signer la fiche d'emprunt avec les services de Sud Rhône Environnement

Lors du dépôt du composteur pédagogique, les services de Sud Rhône Environnement procéderont à une formation à son utilisation. La collectivité à l'origine de la demande devra donc optimiser ce moment pour poser toutes les questions nécessaires.

SRE fournit une signalétique à apposer sur le lieu de l'action de sensibilisation. Elle permettra au public de comprendre la durée de dégradation de la matière ainsi que les bons gestes pour réussir son compost. Elle sera livrée en même temps que le composteur pédagogique par les services de Sud Rhône Environnement.

Pendant votre action de sensibilisation :

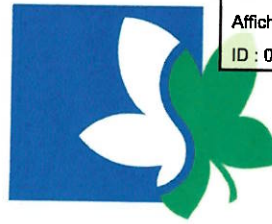
- Limiter le déplacement du composteur pédagogique au strict minimum afin d'éviter tout risque de dispersion de son contenu.
- Ne pas faire d'apport dans le composteur pédagogique

Après votre action de sensibilisation :

La collectivité à l'origine de la demande devra restituer le composteur pédagogique sous deux (2) jours. Un rapide état des lieux sera effectué par les services de Sud Rhône Environnement. S'acquitter des sommes dues.

Sud Rhône Environnement se réserve le droit de ne plus mettre à disposition le composteur pédagogique aux collectivités adhérentes ne respectant pas les recommandations ci-dessus.

Toute dégradation sera facturée à la collectivité à l'origine de la demande de prêt. Chaque dégradation « esthétique » c'est-à-dire les rayures relevées sur la partie transparente et non transparentes, les inscriptions de toutes sortes (crayons, peinture, feutres ...) sera facturée 30€ par le syndicat.



Toute perte d'une partie du composteur pédagogique (couvercle notamment) sera facturée 100€ par le syndicat.

La facture sera envoyée à l'organisateur à la suite de l'état des lieux effectué par Sud Rhône Environnement en présence de la collectivité à l'origine de la demande de prêt.

#### **Article 4 : Engagement des deux parties**

##### **L'organisateur s'engage :**

- A respecter les recommandations précédemment citées :
  - Limiter le déplacement du composteur pédagogique au strict minimum afin d'éviter tout risque de dispersion de son contenu.
  - Ne pas faire d'apport dans le composteur pédagogique
- Réserver le composteur pédagogique au minimum 3 semaines avant la date de l'action de sensibilisation.
- Compléter correctement l'ensemble des documents contractuels (convention, fiche de prêt ...)
- Mettre en évidence la signalétique fournie par Sud Rhône Environnement sur le lieu de l'action de sensibilisation.
- Fournir à Sud Rhône Environnement la preuve matérielle (photographie) de l'utilisation du composteur pédagogique et de la mise en place de la signalétique attenante.
- Restituer le composteur pédagogique dans un délai de deux (2) jours à Sud Rhône Environnement.
- Régler la facture établit conformément à l'état des lieux effectué au retour du composteur pédagogique.

##### **Sud Rhône Environnement s'engage :**

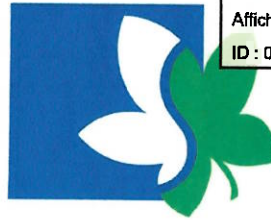
- A fournir le composteur pédagogique à la collectivité adhérente ayant fait une demande de prêt, sous réserve de disponibilité.
- Expliquer la démarche de prêt du composteur pédagogique auprès de l'organisateur.
- Fournir des outils de communication portant sur le compostage
- Apporter des conseils et des améliorations en cas d'anomalies constatées.
- Emettre une facture à l'attention de la collectivité ayant retourné le composteur pédagogique avec des dégradations constatées par les deux (2) parties.

Fait à Beaucaire, le

Le Président de SRE  
Laurent GESLIN

Signature de la collectivité





Par délégation,  
Le DGS, Paul-Henri DELAMOUR

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PINCES  
ATTRAPE-DECHETS**

**Séance du :**  
8 juin 2022

**N° de délibération :**  
D22.022

**Date de la convocation :**  
1<sup>ER</sup> juin 2022

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou  
excusés :**  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
(suppléant M. SANCHEZ)  
M. WIBAUX Bernard  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
Mme GRAILLON Mandy  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Engagé dans des actions de réduction des déchets sur son territoire, le syndicat souhaite encourager les actions de ramassage de déchets sauvages et « nettoyons la nature ».

Sud Rhône Environnement a ainsi fait l'acquisition de 400 pinces « attrape-déchets » et propose leur mise à disposition gratuite sous conditions auprès des organisateurs de ces actions éco-citoyennes.

Les pinces « attrape-déchets » constituent un outil précieux et persuadant pour tout organisateur d'action de ramassage de déchets sauvages. Elles permettent notamment d'hygiéniser considérablement l'action de ramassage de déchet.

Elles jouent également un rôle dans la communication du syndicat en matière :

- De notoriété : la présence du logotype de Sud Rhône Environnement sur chaque pince permet une reconnaissance du syndicat auprès du grand public.
- D'image : les pinces « attrape-déchets » offrent un confort notable dans l'action de ramassage des déchets sauvages. Sud Rhône Environnement se positionne alors comme un partenaire privilégié des organisateurs.

La convention (en annexe) a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par Sud Rhône Environnement de ses pinces attrapes déchets aux organisateurs d'action de ramassage de déchets sauvages.

Cette convention fait également état des engagements de chacune des parties autant en matière de communication que de pénalités financières en cas de dégradations constatées.

Ce faisant, il convient de fixer lesdites pénalités.

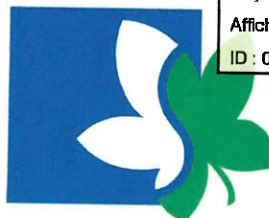
Après discussion, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des pinces attrape-déchets ;
- **FIXE** le montant des pénalités à :
  - o 2,50 € par pince rendue sale ou dégradée
  - o 2,50 € par pince manquante

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN



## **Convention de mise à disposition de pinces « attrape déchets » pour les actions de ramassage de déchets sauvages.**

Accord entre

Sud Rhône Environnement

360 avenue Pierre et Marie CURIE BP n°5 - 30301 Beaucaire PDC1

Représenté par son président, M. GESLIN Laurent

L'entité

Représentée par son responsable, M ou Mme

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention de prêt**

Sud Rhône Environnement souhaite, à travers cette convention, cadrer l'utilisation de ses pinces « attrape-déchets », mises à disposition gratuitement.

### **Article 2 : Intérêt et cadre du projet**

Le Syndicat intercommunal Sud Rhône Environnement est un établissement public composé à ce jour de 54 communes gardoises et bucco-rhodaniennes, soit près 120 000 habitants.

Ses missions principales concernent le traitement des déchets ménagers et l'accompagnement au quotidien des habitants du territoire vers une meilleure gestion de leurs déchets.

Engagé depuis 2012, dans des actions de réduction des déchets sur son territoire, Sud Rhône Environnement souhaite encourager les actions de ramassage de déchets sauvages et « nettoignons la nature ».

Sud Rhône Environnement a ainsi fait l'acquisition de 50 pinces « attrape-déchets » et propose leur mise à disposition gratuite sous conditions auprès des organisateurs de ces actions éco-citoyennes.

Les pinces « attrape-déchets » constituent un outil précieux et persuadant pour tout organisateur d'action de ramassage de déchets sauvages. Elles permettent notamment d'hygiéniser considérablement l'action de ramassage de déchet.

Elles jouent également un rôle dans la communication du syndicat en matière :

- De notoriété : la présence du logotype de Sud Rhône Environnement sur chaque pince permet une reconnaissance du syndicat auprès du grand public.
- D'image : les pinces « attrape-déchets » offrent un confort notable dans l'action de ramassage des déchets sauvages. Sud Rhône Environnement se positionne alors comme un partenaire privilégié des organisateurs.



### **Article 3 : Modalités de prêt**

Les ambassadeurs du tri de Sud Rhône Environnement se tiennent à la disposition de la structure emprunteuse pour l'assister dans l'organisation et la mise en place du tri sur la manifestation, l'objectif étant de rendre les organisateurs totalement autonomes sur cette thématique.

Les ambassadeurs se chargeront ainsi d'établir la convention de prêt, de livrer et récupérer les pinces « attrape tout » prêtées. **Ils ne récupéreront en aucun cas le fruit du tri réalisé sur la manifestation. Il conviendra pour ce faire de prendre contact avec la collectivité en charge de la collecte des déchets du territoire correspondant au lieu de ramassage.**

Au plus tard lors de la remise du matériel, l'emprunteur doit fournir les pièces suivantes :

- La présente convention de prêt de matériel complétée, datée et signée ;
- La fiche de prêt renseignée et signée contradictoirement par le représentant de Sud Rhône Environnement et l'emprunteur lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le nombre de pinces, leur état de fonctionnement ainsi que les dates et heures d'emprunt et de restitution.

Lors de la remise des pinces « attrape-déchets », les ambassadeurs peuvent, afin d'optimiser le tri des déchets sauvages collectés durant l'action de ramassage, former le personnel (bénévoles, coordonnateurs, enseignants ...) aux consignes de tri.

Par ailleurs, ils peuvent être présents pour sensibiliser le public participant à l'action en fonction de la demande et de leurs disponibilités.

### **Détails techniques :**

Pinces « attrape-déchets » de 76 cm de longueur en aluminium pour attraper des déchets. Poignée ergonomique. Matière : polypropylène. Dimensions : L76xI12,5x2cm

### **Article 4 : Conditions d'utilisation**

L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à utiliser les pinces « attrape-déchets » de manière précautionneuse et diligente.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à l'utiliser exclusivement dans le cadre d'une action de ramassage des déchets sauvages sur le territoire de Sud Rhône Environnement.

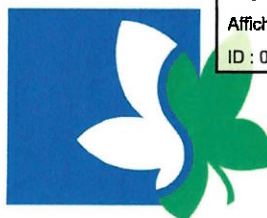
L'emprunteur ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer le matériel prêté, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce matériel.

Au terme de l'action, l'organisateur rend à Sud Rhône Environnement la totalité des pinces « attrape-déchets » empruntées, propres, et en bon état. Tout manquement aux modalités de retour entraînera une facturation sur la base de 2,50€ TTC par pince sale, dégradée ou manquante, à compter de 2 pinces concernées. La facture sera envoyée à l'organisateur à la suite de l'état des lieux effectué et validé par les deux parties.

Du fait du prêt à titre gracieux des pinces « attrape-déchets », Sud Rhône Environnement à travers son logotype devra figurer sur l'ensemble des supports de communication édités par l'organisateur de l'action en qualité de partenaire.

### **Article 5 : Engagement des deux 2 parties**

**L'organisateur s'engage :**



- A utiliser le matériel prêté par Sud Rhône Environnement au cours de la période indiquée en article 6 ;
- Procéder à la réservation du matériel au minimum **3 semaines** avant la date de la manifestation ;
- Mettre en place des solutions de tri des déchets sauvages ramassés sur le lieu de l'action ;
- Fournir un chèque de caution, non encaissé, à l'ordre de Sud Rhône Environnement, d'un montant égal à 2,50€/pince empruntée. Le chèque sera restitué après encaissement de la facture des pinces sales, dégradées ou manquantes ;
- Restituer dans les délais indiqués en article 6 le matériel emprunté ;
- Informer le public de l'utilisation des gobelets réutilisables.
- Faire figurer sur l'ensemble de sa communication le logotype du syndicat en qualité de partenaire.

**Sud Rhône Environnement s'engage à :**

- Fournir un maximum de 400 pinces attrape déchets aux organisateurs d'action de ramassage de déchets sauvages ;
- Sensibiliser les participants aux problématiques liées aux déchets sauvages et au respect des consignes de tri ;
- Relayer sur l'ensemble de ses supports de communication, des médias locaux et auprès de ses collectivités adhérentes l'action de ramassage de déchets sauvages ;
- Emettre une facture à l'attention des organisations pour le paiement des pinces non restituées.

**La caution pourra être encaissée si l'organisateur ne souhaite pas :**

- Remettre le stock de pinces dans son intégralité ;
- Régler à Sud Rhône Environnement la facture correspondante aux pinces manquantes après l'évènement.

**Article 6 : Durée d'engagement**

Le prêt sera réalisé du ..../..../..... au ..../..../..... Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour du matériel, soit par l'emprunteur au siège de Sud Rhône Environnement, soit par un Ambassadeur du Tri de Sud Rhône Environnement sur le lieu d'utilisation du matériel emprunté.

**L'organisateur s'engage à :**

Fait à Beaucaire, le

Le Président de SRE  
Laurent GESLIN

Signature de l'organisateur

Par délégation,  
Le DGS, Paul-Henri DELAMOUR

**SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT**  
**HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEUCAIRE PDC1**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

ADHESION AUX NOUVELLES R.E.P.

**Séance du :**

8 juin 2022

**N° de délibération :**

D22.023

**Date de la convocation :**1<sup>ER</sup> juin 2022**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. GESLIN Laurent  
 Mme PONIATOWSKI Anne  
 M. PORTELA Roland  
 M. FOURNIER Jean-Marie  
 M. LEVESQUE Frédéric  
 M. BONNEAU Gérard  
 M. ROUVIER COROUGE  
 Philippe  
 M. VALLESPI Joachim

**Membres absents ou****excusés :**

M. PERIGNON Jean-Pierre  
 (suppléant M. SANCHEZ)  
 M. WIBAUX Bernard  
 M. GRANCHI Théo  
 M. ANGELRAS Bernard  
 Mme GRAILLON Mandy  
 M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

La séance du 1er juin 2022 n'ayant pas obtenu le quorum, la présente réunion en est dispensée (article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC") a fait évoluer les modalités de mise en œuvre de la REP (Responsabilité du Producteur).

3 nouvelles REP sont en cours de mise en œuvre en 2022, avec des modalités d'organisations propres à chacune d'elles.

- REP Les jeux et jouets
- REP Articles de sport et de loisirs (ASL)
- REP Articles de bricolage et de jardin (ABJ)

3 Eco-organismes ont été agréés cette année afin de répondre à 3 nouvelles REP :

- Ecologic depuis le 30 janvier 2022
- Eco DDS depuis le 24 février 2022
- Eco-Mobilier depuis le 21 avril 2022

Chacun de ces éco-organismes intervient sur une ou plusieurs REP.

Ces nouvelles filières visent prioritairement à :

- Développer le réemploi et la réparation des articles concernés par chacune des REP, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- Développer le recyclage des articles concernées par chacune des REP qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- Réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets.

**REP Jeux et Jouets :**

Le cahier des charges de cette nouvelle filière précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels, notamment de :

- Pourvoir à la collecte et au recyclage des déchets des jouets ;
- Soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des jouets assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des jouets au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a estimé que près de 100 000 tonnes de jouets sont jetées chaque année.

Eco-Mobilier a été agréé pour assurer de la gestion de cette REP Jeux et Jouets

#### **REP Articles de sport et de loisirs (ASL)**

Le cahier des charges de cette nouvelle filière précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels, notamment de :

- Pourvoir à la collecte et au recyclage des déchets des articles de sport et de loisirs
- Soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des articles de sport et de loisirs assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des articles de sport et de loisirs au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

L'ADEME a estimé que près de 70 000 tonnes d'articles de sport (hors cycles) et 30 000 tonnes de cycles et trottinettes sont jetées chaque année dans les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les déchèteries.

Il y a donc la création de 2 catégories au sein de cette REP, les Cycles et trottinettes et les produits dédiés aux sports.

Ecologic a été agréée pour assurer la gestion de cette REP ASL pour ces 2 catégories.

#### **REP Articles de bricolage et de jardin (ABJ)**

Le cahier des charges de cette nouvelle filière précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels, notamment de :

- Pourvoir à la collecte et au recyclage des déchets des articles de bricolage et de jardin ;
- Soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des articles de bricolage et de jardin assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des articles de bricolage et de jardin au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

L'ADEME a estimé qu'environ 84 000 tonnes de ces articles sont jetées chaque année dans les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les déchèteries.

Il y a 4 catégories dans cette REP :

1 - Machines et appareils motorisés thermiques

2 - Outillages du peintre

**3 – Outillages à mains non motorisés, non thermiques**

**4 – Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin**

**Ecologic a été agréée pour assurer la gestion de la catégorie 1**

**Eco-DDS a été agréée pour assurer la gestion de la catégorie 2**

**Eco-Mobilier a été agréée pour assurer la gestion des catégories 3 et 4**

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après discussion, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à :
  - **Signer les conventions avec les Eco-organismes agréés, à savoir :**
    - **Eco-Mobilier, pour la REP Jeux et Jouets et pour la REP Articles de bricolage et de jardin (ABJ) Outillages à mains non motorisés, non thermiques et Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin**
    - **Ecologic, pour la REP Article de Sport et de Loisir (ASL) et pour la REP Articles de bricolage et de jardin (ABJ) Machines et appareils motorisés thermiques**
    - **Eco-DDS, pour la REP Articles de bricolage et de jardin (ABJ) Outillages du peintre**
  - **Solliciter les soutiens auprès des éco-organismes.**
  - **Signer tout acte à intervenir.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

